
Notice Prestations pour personnes survivantes

Valable dès le : 1^{er} janvier
2023

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans cette notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin, ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

En cas de décès d'une personne assurée, il existe un droit à des prestations pour les personnes survivantes sous certaines conditions. Il s'agit généralement de rentes, mais un capital décès peut éventuellement être versé. Vous trouvez ci-dessous un bref aperçu des différentes prestations ainsi que des conditions les plus importantes. Vous trouverez plus de détails dans les articles 18 à 22 du Règlement de prévoyance.

Prestations aux conjointes ou conjoints

Les conjointes, conjoints, ou partenaires au sens de la Loi sur le partenariat enregistré, ont droit à une rente de conjointe, de conjoint ou de partenaire pour autant qu'au moment du décès, la personne

- ait un ou plusieurs enfants à charge ; ou
- ait atteint l'âge de 35 ans révolus et que le mariage ait duré au moins cinq ans.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, il existe un droit à une indemnité unique à hauteur du capital-décès. Lorsqu'une personne exonérée des cotisations ou invalide décède, ou si elle perçoit une rente de vieillesse, le droit au capital-décès s'éteint.

Prestations aux partenaires (concubinage)

Une personne non mariée qui a partagé de manière avérée une communauté de vie (concubinage) ininterrompue similaire à un mariage avec la personne assurée ou avec la ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité jusqu'à son décès (même pour les personnes de même sexe) est assimilée à une conjointe ou un conjoint, pour autant qu'il n'y ait entre les partenaires aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC. De plus, les critères suivants doivent être remplis :

- la partenaire survivante ou le partenaire survivant doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs et avoir partagé de manière avérée une communauté de vie (concubinage) avec ménage commun et un même domicile officiel ; ou
- la partenaire survivante ou le partenaire survivant a atteint l'âge de 35 ans et, pendant au moins cinq ans avant le décès, elle ou il a partagé de manière avérée une communauté de vie ininterrompue (concubinage) avec ménage commun et un même domicile officiel.

Si la partenaire survivante ou le partenaire survivant ne remplit pas les conditions, mais qu'au moment du décès elle ou il a partagé de manière avérée une communauté de vie ininterrompue (concubinage) avec ménage commun et un même domicile officiel, il existe un droit à une indemnité unique à hauteur du capital-décès. Lorsqu'une personne exonérée des cotisations ou invalide décède, ou si elle perçoit une rente de vieillesse, le droit au capital-décès s'éteint.

Dois-je annoncer le partenariat ?

Il n'est pas nécessaire d'annoncer la ou le partenaire à la CACEB. La partenaire survivante ou le partenaire survivant doit faire valoir son droit par écrit auprès de la CACEB en remettant tous les documents requis au plus tard six mois après le décès de la personne assurée ou celui de la ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à défaut de quoi il y a prescription.

Comment et quand le partenariat est-il prouvé ?

La CACEB ne clarifie des prétentions éventuelles relatives à l'obtention d'une rente de partenaire qu'au moment du décès. La personne requérante doit fournir la preuve qu'elle remplit les conditions pour bénéficier d'une rente de partenaire. Les détails sont réglés dans l'art. 19 du Règlement de prévoyance.

Rente d'orphelin

Les enfants ont droit à une rente d'orphelin lors du décès d'une personne assurée. Ce droit est valable jusqu'à 18 ans révolus, toutefois au plus tard jusqu'à 25 ans, si l'enfant est en formation.

Quel est le montant des prestations pour personnes survivantes ?

Personnes actives :

En cas de décès des personnes assurées actives, la rente de conjointe, conjoint ou de partenaire se monte à 60%, et la rente d'orphelin à 15% de la rente d'invalidité. Si la ou le bénéficiaire a plus de 15 ans de moins que la personne décédée, la rente de conjointe, conjoint ou de partenaire est réduite de 0,2% par mois de différence d'âge supérieure à 15 ans.

Personnes bénéficiaires d'une rente :

Pour les bénéficiaires d'une rente, la rente de conjointe, conjoint ou de partenaire se monte à 60%, et la rente d'orphelin à 15% de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours. Si la ou le bénéficiaire a plus de 15 ans de moins que la personne décédée, la rente de conjointe, conjoint ou de partenaire est réduite de 0,2% par mois de différence d'âge supérieure à 15 ans.

Choix de prestations en cas de décès : versement sous forme de rente ou de capital

Si les conditions pour une rente de conjointe, conjoint ou de partenaire sont remplies, il est possible de demander, en lieu et place de la rente, le versement d'une indemnité en capital à hauteur du capital-décès selon l'art. 22 al. 6. Le versement d'une indemnité en capital est exclu si, au moment du décès, la personne défunte était libérée du paiement des cotisations, invalide ou si elle bénéficiait d'une rente de vieillesse.

Capital-décès

Si une personne assurée décède et qu'il ne naît aucun droit à une rente de survivante ou survivant, la CACEB verse le capital-décès. Le capital-décès correspond au moment du décès :

- au capital-épargne disponible (compte d'épargne)
- auquel il faut ajouter l'éventuel capital-épargne supplémentaire « retraite anticipée »
- auquel il faut ajouter l'éventuel capital-épargne supplémentaire « rente transitoire »
- auquel il faut ajouter les éventuelles contributions de transition non encore perçues selon l'art. 52 et les versements selon l'art. 53 et/ou l'art. 54.

Indépendamment du droit successoral, le capital-décès est versé aux personnes survivantes dans l'ordre ci-après (sous réserve d'une clause bénéficiaire écrite selon l'al. 3) :

- a. conjointe ou conjoint ; à défaut
- b. partenaire, qui remplit les conditions d'octroi selon l'art. 19 al. 2 ; à défaut
- c. les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle durant les deux dernières années précédant son décès ; à défaut
- d. les personnes qui doivent subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs ; à défaut
- e. les enfants du défunt.

Lorsqu'une personne exonérée des cotisations ou invalide décède, ou si elle perçoit une rente de vieillesse, le droit au capital-décès s'éteint

Comment puis-je faire bénéficier d'autres personnes ?

La personne assurée peut désigner par écrit à l'intention de la CACEB les personnes d'un groupe d'ayants droit (let. c, d ou e) à faire figurer parmi les bénéficiaires et fixer la part du capital-décès auquel elles ont droit. Elle peut en outre modifier l'ordre des bénéficiaires selon les lettres c, d et e ou regrouper les bénéficiaires selon les lettres c, d et e.

La déclaration doit être faite à la CACEB du vivant de la personne assurée. En l'absence d'une déclaration écrite valable de la personne assurée décédée, la répartition du capital-décès se fait à parts égales entre les différents ayants droit de la même catégorie.

Exemple de désignation de bénéficiaire :

Une personne assurée divorcée vit seule, sans partenaire. Compte tenu de leur âge, ses deux filles (27 et 29 ans) ne pourraient prétendre à une rente d'orphelin, mais le versement d'un capital-décès est envisageable dans ce cas. La fille aînée est autonome, et la plus jeune travaille à temps partiel et est en train de rédiger sa thèse de doctorat. C'est pourquoi la personne assurée décide de son vivant de modifier ou de répartir autrement l'ordre des bénéficiaires : Comme il n'y a aucune personne survivante aux lettres a ou b, elle décide de prévoir 60% de son capital-décès pour la fille cadette et les 40% restants pour la fille aînée. Dans cette optique, elle dépose de son vivant le formulaire correspondant auprès de la CACEB, puis elle le signe dans nos bureaux.